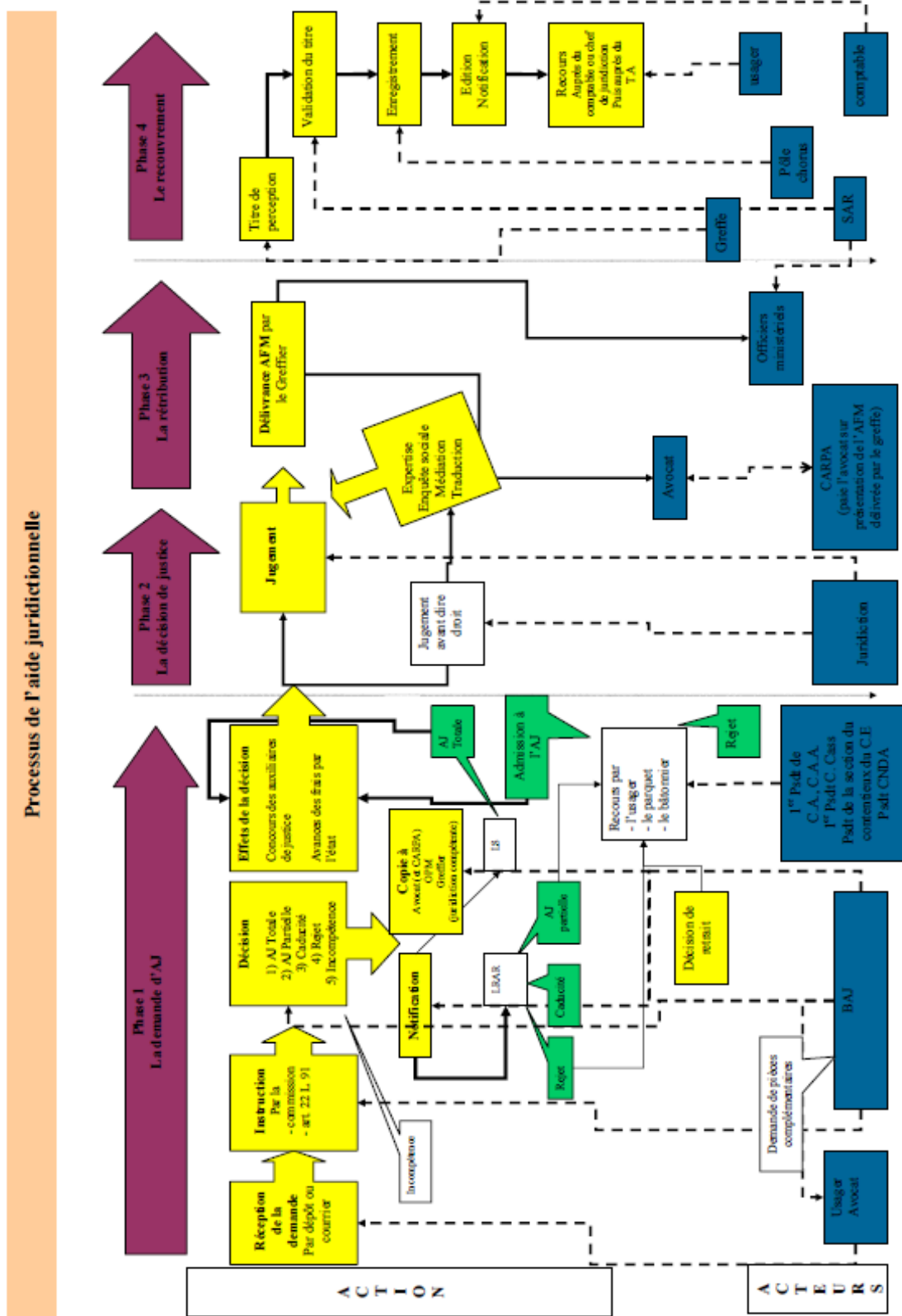


**Annexe 4.** Dossier documentaire

**Annexe 4.1.** Le schéma de l'AJ





**Annexe 4.2. Tableau de synthèse de l'AJ**

**Nature, volume et valeurs des missions  
d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat réalisées en 2012**

Nature des missions		Volume des missions		Valeur des missions (en €HT)	Mode de financement
Aide juridictionnelle	Toutes missions confondues	779.895		236.384.995	Dotation budgétaire + CPAJ
	Civil	396.635	50,86%	154.962.257	
	dont JAF	171.383		83.083.541	
	Pénal	341.336	43,76%	68.050.651	
	Administratif	41.924	5,38%	13.372.086	
Aide à l'intervention de l'avocat	Toutes missions confondues	210.692		43.576.608	Dotation budgétaire
	GAV	161.136		39.295.821	
	Retenue douanière	784		181.799	
	Médiation pénale, composition pénale et mesure d'aide ou de réparation du mineur	4.594		211.324	
	Assistance aux détenus	44.178		3.887.664	

*Chiffres UNCA exercice 2012*



### Annexe 4.3. Plafonds de ressources 2013

Annexe 1

tableau applicable en 2013

**AIDE JURIDICTIONNELLE**  
METROPOLE, DEPARTEMENTS D'OURTHE-MER, SAINT-QUENTIN-LEZ-LIEUW, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MICHELON  
Loi n°61-647 du 10 juillet 1961 (Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-500 du 02 avril 2003 - Loi de Finance pour 2013)

Taux de l'aide juridictionnelle	CONDITIONS DE RESSOURCES					
	pour un demandeur sans personnes à charge (*)	pour un demandeur ayant :				
	1 personne à charge (**)	2 personnes à charge (**)	3 personnes à charge (**)	4 personnes à charge (**)	5 personnes à charge (**)	6 personnes à charge (**)
	Le montant mensuel des ressources du foyer, après prise en compte des crédits pour personnes à charge, doit être inférieur à :					
100%	809 €	1 068 €	1 263 €	1 398 €	1 475 €	1 581 €
85%	810 €	1 067 €	1 264 €	1 370 €	1 476 €	1 582 €
70%	872 €	1 054 €	1 191 €	1 413 €	1 578 €	1 736 €
55%	1 025 €	1 068 €	1 205 €	1 405 €	1 571 €	1 733 €
40%	1 059 €	1 102 €	1 246 €	1 539 €	1 644 €	1 783 €
25%	1 183 €	1 268 €	1 450 €	1 622 €	1 728 €	1 857 €
15%	1 269 €	1 393 €	1 600 €	1 729 €	1 834 €	1 941 €

(\*) Personnes à charge ou enfants sans personnes à charge et sans de France ou d'étranger n'ont pas droit à l'aide.  
(\*\*) Au-delà de personnes à charge, les plafonds de ressources précités dans cette colonne sont majorés de 100 euros par personne supplémentaire.  
Le montant des crédits pour personnes à charge est de 100 € pour les personnes à charge.



**Annexe 4.4. Valeur d'une mission type pour les plus grandes procédures**
**NIVEAU DE RETRIBUTION DES AVOCATS  
 AU TITRE DE CERTAINES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE  
 ET D'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT**

Nature de la mission	Nombre d'UV	Montant de rétribution AJ
Assistance d'un époux dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel	30	723,6€
Assistance d'un époux dans le cadre d'un autre cas de divorce (accepté, altération du lien conjugal, faute)	34	820€
Assistance d'un justiciable devant le JAF, hors procédure de divorce	16	385,92€
Assistance d'un justiciable devant le CPH, hors départage	30	723,6€
Représentation dans le cadre d'une instance au fond devant le TGI	26	627,12€
Assistance dans le contentieux des baux d'habitation	21	506,52€
Assistance devant le tribunal correctionnel	8	192,96€
Assistance devant la Cour d'assises	50	1206€
Assistance dans le cadre des hospitalisations sans consentement	4	96,48€
Assistance dans le cadre d'une garde à vue de 24h		300€

*Données HT – Montant UV retenu: 24,12 € (valeur nationale moyenne)*





<b>Annexe 4.5. Rapports pré-existants concernant l'aide juridictionnelle</b>
--

## AIDE JURIDICTIONNELLE

## RAPPORTS PUBLICS DE REFERENCE

- 2001 : AJ dans son ensemble
- Commission de réforme de l'accès au droit et à la justice ((M. BOUCHET – Conseiller d'Etat honoraire)  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000368/0000.pdf>
- 2007 : AJ dans son ensemble
- Sénat - R. du LUART : L'aide juridictionnelle (Rapport d'information - commission des finances) (« Réformer un système à bout de souffle »)  
<http://www.senat.fr/rap/r07-023/r07-0231.pdf>
- 2008 : Gestion des CARPA
- Cour des comptes : La gestion et l'efficacité des CARPA (communication à la commission des finances du Sénat, art. 58-2 LOLF)  
[http://www.unca.fr/images/stories/pdf/Circulaires\\_Rapports\\_Charte/La\\_gestion\\_et\\_l\\_efficacite\\_des\\_Carpa.pdf](http://www.unca.fr/images/stories/pdf/Circulaires_Rapports_Charte/La_gestion_et_l_efficacite_des_Carpa.pdf)
  - Sénat R. du LUART : La gestion de l'AJ par les CARPA (rapport d'information - commission des finances) (« Vers un regroupement des CARPA ? »)  
<http://www.senat.fr/rap/r08-063/r08-0631.pdf>
- 2009 : professions du droit et AJ
- Commission présidée par Maître BARROIS : Les professions du droit (mission confiée par le Président de la République)  
[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/rap\\_com\\_barrois\\_20090408.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rap_com_barrois_20090408.pdf)
  - MM. BELEVAL(CE) et ARNAUD (CC) : la mise en œuvre des propositions du rapport Barrois en ce qui concerne l'accès au droit et l'AJ (mission confiée par la GDS)  
[http://www.avocats-lille.com/doc/aj/rapport\\_gouvernemental\\_Belaval\\_12-2009.pdf](http://www.avocats-lille.com/doc/aj/rapport_gouvernemental_Belaval_12-2009.pdf)
- 2011 : AJ dans son ensemble
- Assemblée nationale – Ph. GOSSELIN et G. PAU-LANGEVIN : Améliorer l'accès au droit et à la justice (rapport d'information - commission des lois)  
<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3319.asp>
- 2012 : AJ dans son ensemble et PLF 2013
- rapports des commissions AN et Sénat sur le projet de budget Justice (à partir des réponses du ministère aux QP de PLF 2013)  
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/budget/plf2013/a0258-tVII.asp>  
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0251-ti.asp>  
<http://www.senat.fr/rap/l12-148-317/l12-148-3171.pdf>

## 2012 : AJ et pauvreté

- Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale – GT Accès aux droits et aux biens essentiels, minima sociaux (B. Fragonard)  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000645/0000.pdf>
- Comparaisons internationales (ex : CEPEJ).  
[http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2012/Rapport\\_fr.pdf](http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2012/Rapport_fr.pdf)

## RAPPORTS RECENTS DES PROFESSIONS

- Conseil national des barreaux : « La taxation des mutations et actes juridiques, une source de financement complémentaire de l'aide juridique » - Commission Accès au droit et à la justice ; Résolution de l'assemblée générale du CNB 6 et 7 juillet 2012.
- Conseil national des barreaux : « la réforme de l'accès au droit » - Commission Accès au droit et à la justice ; Résolution de l'assemblée générale du CNB des 22 et 23 mars 2013
- Chambre nationale des huissiers et université de Panthéon - Assas Paris II : Conférence – débat sur la CPAJ – 7 mars 2012 (Gazette du Palais 22 / 24 avril 2012)
- Haut Conseil des professions du droit : « Propositions pour une réforme du financement et de l'organisation de l'aide juridictionnelle » - mai 2013

## Tableau des préconisations

## RAPPORT BOUCHET – MAI 2001

N°	Contenu des préconisations
<b>LES CONDITIONS D'ADMISSION</b>	
1	<p>Le plafond de ressources pour l'accès à l'aide juridictionnelle totale (actuellement 5 175 F) doit être nettement relevé, ainsi que la majoration pour charges de famille (actuellement 588 F par personne à charge).</p> <p>La commission propose de porter le plafond à <b>6 750 F</b> (ce qui correspond à 120 % du SMIC net 39 heures) et la majoration par personne à charge à <b>1 000 F</b> (p. 8 *)</p> <p><b>Le barème (hors prestations familiales) qui en résulte serait le suivant :</b></p> <p>L'augmentation proposée est donc importante (de 30 à 40 % selon la taille de la famille).</p>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mieux tenir compte des situations particulières qui peuvent entraîner une modification brutale des ressources (p. 10),</li> <li>- exclure l'aide personnalisée au logement de la base de calcul (p. 10),</li> <li>- ne pas tenir compte des ressources des parents pour les mineurs, non plus que de l'aide en nature que constitue l'hébergement (p. 10)</li> <li>- ne pas tenir compte du patrimoine (p. 11),</li> <li>- supprimer la condition d'entrée régulière en France pour les recours devant la commission des recours des réfugiés (p. 11),</li> <li>- créer une enveloppe spécifique en vue de l'octroi de l'aide à titre exceptionnel (p. 11)</li> </ul>
<i>Instruction de la demande</i>	
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recourir à une déclaration sur l'honneur pour les ressources (p. 11),</li> <li>- séparer l'examen des ressources de celui de la recevabilité ou du bien-fondé du recours (p. 11),</li> <li>- conférer un caractère suspensif à la demande d'aide juridictionnelle en appel (p. 12).</li> </ul>
<i>Aide juridictionnelle partielle</i>	
4	<p>Suppression de l'aide juridictionnelle partielle compte tenu de l'importante élévation du plafond</p> <p>La commission recommande de développer, au-delà du plafond, la possibilité du recours à l'assurance de protection juridique et au crédit sans intérêt.</p>
<i>Assurance de protection juridique</i>	
<p>Soumission de l'APJ à des clauses relatives à la clarté et à la qualité des prestations, pourrait couvrir un nombre plus important de foyers, que ce soit par le biais de contrats individuels ou de contrats de groupe.</p> <p>L'offre d'un contrat de protection juridique pourrait être rendue obligatoire à l'occasion de toute souscription d'un contrat d'assurance (pp. 22 à 24).</p>	
<p>Un système de prêt à taux zéro (p. 9), conçu comme un droit pour toutes les personnes remplissant les conditions de ressources, pourrait aider les ménages à étaler la charge des frais engendrés par un procès, tout en permettant la prise en compte des événements entraînant une brusque modification des ressources. Il constituerait ainsi une aide importante pour les classes moyennes. Il pourrait être accordé jusqu'au seuil d'éligibilité suivant :</p> <p>1 personne 10 125 F / 2 personnes 11 625 F / 3 personnes 13 125 F / 4 personnes 14 625 F</p>	
<b>LA REMUNERATION DES AVOCATS</b>	
5	<p>Le système actuel de référence à une unité de valeur est opaque. Il doit être remplacé par un système de référence à un coût horaire fixé en fonction de deux facteurs clairement déterminés, à savoir la rémunération de la prestation intellectuelle de l'avocat et la couverture des frais nécessaires à son exercice dans des conditions normales.</p>
6	<p>La commission propose de retenir, pour l'appréciation de la <b>prestation intellectuelle</b>, la référence au traitement net d'un magistrat ayant 10 ans d'ancienneté, soit (compte tenu des primes) 262 733 F par an (40 000 €).</p> <p>Cette somme est à comparer au bénéfice médian des avocats en 1999, soit 155 581 F pour les collaborateurs et 225 135 F pour les avocats exerçant en cabinet individuel.</p> <p>Compte tenu du nombre d'heures facturables retenu par les centres de gestion agréés (de l'ordre de 1 200 heures annuelles), du fait notamment des conditions actuelles d'organisation de la justice, cela correspond environ à <b>220 F de l'heure</b> (34 €) (pp. 12 et 13).</p>
7	<p>En ce qui concerne les frais, une évaluation objective est possible sur la base des chiffres vérifiés par les centres de gestion agréés, notamment l'ANAFA. Supérieurs dans l'ensemble à 50 % du chiffre d'affaires, sauf pour les collaborateurs, ces chiffres font cependant apparaître une grande disparité selon les lieux et les modes d'exercice.</p> <p>La commission propose dès lors de retenir non pas une moyenne nationale, mais un pourcentage calculé au niveau de chaque région pour les avocats dont au moins 25 % du chiffre d'affaires provient de l'aide juridictionnelle (pp. 13 et 14).</p> <p>Le coût horaire devra évoluer de façon automatique, en fonction du traitement de référence pour la rémunération de la prestation intellectuelle et en fonction des prix pour l'indemnisation des frais (p. 14).</p>
8	<p>Quant au <b>nombre d'heures</b> affecté à chaque type de procédure, le barème actuel peut servir de base, sous réserve d'ajustements justifiés, en tenant compte du fait que la commission propose qu'un honoraire de résultat soit admis en</p>

	cas diligences particulières, sous le contrôle du juge On peut d'ailleurs noter que, par-delà la diversité des systèmes qui justifie une prudence dans les comparaisons, des similitudes entre pays européens apparaissent dans la rémunération correspondant aux procédures les plus importantes en matière civile, avec, à l'inverse, des différences qui peuvent être importantes en matière pénale (pp. 14 et 15).
9	La commission se prononce également pour le développement d'une offre alternative à la rémunération forfaitaire par dossier. Il s'agit de la possibilité déjà ouverte partiellement par l'article 29 de la loi du 10/07/1991, permettant aux Ordres des avocats de passer des conventions avec des avocats rémunérés au temps et non plus au dossier, ce qui est déjà le cas dans certains barreaux pour diverses permanences. Elle pourrait être développée au profit des instances régionales chargées d'animer la politique d'accès au droit et à la justice, voire de fondations consacrées à l'aide juridique (p. 19).
<b>LA REPONSE AUX BESOINS DU PUBLIC</b>	
10	<b>L'exigence de transparence</b> Cette exigence doit être pleinement satisfaite tant dans les rapports entre les professionnels du droit et leurs clients qu'entre ces professionnels et l'Etat, garant du bon usage des fonds publics. Dans les rapports avec la clientèle, il convient de rendre obligatoire l'information du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sur la pertinence et les perspectives de succès de l'action envisagée, ainsi que la conclusion d'une convention définissant les droits et devoirs de chacun, et indiquant le montant de la rémunération de l'avocat. Cette proposition, qui rejoint celle du Conseil national des barreaux, peut s'inspirer des projets établis par le Conseil national de la consommation, sous réserve d'adaptation par les différents ordres (pp. 16 et 17). En ce qui concerne l'Etat, il est fondé à obtenir un rapport précis lui permettant d'évaluer - au niveau de l'organisme à créer dont il sera plus loin question - les résultats obtenus et les modifications éventuelles à apporter au système. Grâce à l'UNCA qui a créé à cet effet un logiciel adapté à la demande de la commission, une meilleure connaissance du fonctionnement concret du système dans les divers lieux d'exercice a pu être obtenue mais elle reste incomplète, faute de fourniture des éléments de réponse nécessaires par 40 % des CARPA. Des informations exhaustives doivent pouvoir être obtenues (p. 17).
11	<b>Le contrôle de la qualité</b> Le rapport préconise l'élaboration de chartes de qualité, dont il indique les principaux éléments, qui engageraient les avocats désirant assurer des missions d'aide juridictionnelle. Elles permettraient notamment une évaluation dont l'absence est un des principaux défauts du système actuel (pp. 17 et 18).
12	Les modes alternatifs de règlement des conflits, qui doivent avoir pour but de compléter les modes juridictionnels et non de se substituer à eux, méritent d'être encouragés par les pouvoirs publics, * par la définition des garanties minimales que doivent présenter les personnes intervenant à ce titre, * par la précision de la déontologie qui entoure ces modes de règlement des conflits, * par une prise en charge du coût de certains d'entre eux (p. 36).
13	<b>Le droit à consultation préalable</b> Le rapport préconise également d'affirmer le droit à une consultation juridique d'avocat pour toute personne éligible à l'aide juridictionnelle qui envisage d'engager une procédure juridictionnelle ou de recourir à un mode alternatif de règlement des conflits. Ce droit pourrait être satisfait par la remise de bons délivrés par les juridictions, les ordres et par certaines structures agréées comme les points d'accès au droit ou les maisons de la justice et du droit. La consultation serait rémunérée sur la base d'une heure, au même tarif que pour l'aide juridictionnelle, et s'imputerait, le cas échéant, sur la rémunération de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Correspondant à la mission d'information et de conseil de l'avocat, elle permettrait d'éclairer le bénéficiaire sur la pertinence et les chances de succès de l'action envisagée et pourrait dans certains cas éviter des procédures inutiles (p. 37). Le droit à l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles les plus importantes pour les droits des personnes devrait également être reconnu (p. 38).
14	<b>Le développement de l'information et du conseil selon une logique de service public</b> Le développement de l'information et du conseil juridique correspond à un besoin considérable, notamment parmi les populations les plus démunies, et appelle des initiatives nouvelles de la part tant des pouvoirs publics que des barreaux, des associations ou des collectivités territoriales, de façon à assurer une couverture satisfaisante des besoins sur l'ensemble du territoire national. Le rapport rappelle les nécessaires garanties de professionnalisme, de compétence, de disponibilité et de responsabilité que doivent présenter les différentes structures assurant des activités d'information et de conseil juridiques. Il préconise à cet égard la création d'un label de qualité (pp. 39 et 40).
15	<b>Le développement d'une culture du droit</b> , notamment par le biais de l'école et des médias, constitue un enjeu démocratique dans une société où le droit prend une place croissante (p. 42). De façon générale, la commission considère que le développement de l'aide à l'accès au droit, qu'il s'agisse des consultations, de l'assistance dans certaines procédures, de l'information et du conseil ou des actions de sensibilisation au droit, mérite un effort plus important de la part des pouvoirs publics. A titre indicatif, la commission estime à 20 % des crédits de l'aide juridictionnelle le montant des dépenses qui devraient être consacrées à l'accès au droit (p. 35).
<b>LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE D'ACCES AU DROITS ET A LA JUSTICE</b>	
16	La mise en œuvre de la politique d'accès au droit et à la justice suppose à la fois un pouvoir fort d'impulsion, de

coordination et d'évaluation et l'association des divers partenaires concernés.

La commission constate que ces deux exigences ne sont pas satisfaites à l'heure actuelle :

d'une part, il n'existe pas de coordination interministérielle malgré la multiplicité des interventions d'administrations ou d'institutions ne relevant pas du ministère de la Justice, d'autre part, le Conseil national de l'aide juridique, en l'état de sa composition, de ses attributions et de ses moyens, ne peut jouer qu'un rôle limité, essentiellement d'ordre consultatif.

La commission considère, dès lors, indispensable, comme préalable à toute autre mesure, la mise en place d'une structure de pilotage de la politique d'accès au droit et à la justice.

Elle propose à cet effet la création, en remplacement du CNAJ, d'un organisme juridiquement autonome, à composition tripartite (un tiers de représentants des pouvoirs publics, un tiers de représentants des professions juridiques, un tiers de représentants qualifiés des organisations actives dans le domaine de l'accès au droit et la justice), dont le directeur assumerait en même temps la fonction de délégué interministériel.

Cet organisme devrait disposer d'**instances territoriales au niveau de la région** – le niveau régional apparaissant comme le plus adapté également à l'évolution souhaitable dans le domaine de la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle par un regroupement des C.A.R.P.A. ou dans celui de l'exercice du pouvoir disciplinaire des ordres par un conseil interordinal. Bénéficiant du concours des divers acteurs qu'il s'agit de coordonner et non de remplacer – tels l'U.N.C.A. et les C.A.R.P.A. pour la gestion de l'aide juridictionnelle – cette nouvelle structure n'a nul besoin d'être lourde mais sa nécessité est évidente aux yeux de la commission pour réussir la réforme souhaitée (pp. 44 et 45).

## RAPPORT DU LUART – Octobre 2007

N°	Contenu des préconisations
<b>I - LES AVOCATS ET LES AUXILIAIRES DE JUSTICE</b>	
1	Etablir un « barème horaires » mieux adapté qu'aujourd'hui à la réalité du travail accompli par l'avocat, afin de permettre sa juste rémunération ;
2	Impliquer l'ensemble de la profession d'avocat autour du bon fonctionnement de l'AJ par la mise en place d'un dispositif fondé sur une participation des avocats soit en temps, « participation temps », soit par le biais d'une contribution financière, « participation financière » ;
3	Développer « les protocoles de qualité de la défense » passés entre les barreaux, d'une part, et les juridictions, d'autre part, et envisager l'extension de tels protocoles à la matière civile, afin de garantir encore plus largement la qualité de la prestation dont profite le bénéficiaire de l'AJ ;
4	Envisager le regroupement des Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (CARPA).
<b>II - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AJ ET LES AUTRES JUSTICIABLES</b>	
5	Créer un « ticket modérateur justice » laissant à la charge du bénéficiaire de l'AJ une part de la dépense de justice liée à son affaire ;
6	Systématiser la conclusion d'une convention entre l'avocat et le bénéficiaire de l'AJ, en vue d'une plus grande responsabilisation de part et d'autre ;
7	Simplifier la procédure de retrait de l'AJ ;
8	Mieux organiser l'information du justiciable sur les règles de recouvrement éventuel des sommes engagées, et faire en sorte que, dès l'intervention de la décision de justice, il ait connaissance du montant à rembourser le cas échéant ;
9	Faciliter, dans les cas de recouvrement, les procédures de paiement dès la sortie du tribunal.
<b>III - L'ETAT</b>	
9	Systématiser l'évaluation de l'impact sur les crédits de l'aide juridictionnelle de toute nouvelle loi ;
10	Enrichir la formation initiale et continue des magistrats et des greffiers par une approche plus complète et plus directe du fonctionnement et des enjeux de l'AJ ;
11	Lancer une mission d'audit sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) et diffuser les bonnes pratiques ainsi repérées ;
12	Enrichir l'évaluation de la performance du programme « Accès au droit et à la justice » par un indicateur rendant compte du taux d'émission des états de recouvrement de l'AJ par les juridictions, selon les degrés d'instance, et d'un indicateur mesurant le délai de délivrance de l'attestation de fin de mission (AFM) à l'avocat ;
13	Tirer profit de la réforme de la carte judiciaire pour définir une nouvelle stratégie de répartition des moyens, en particulier humains, dédiés au traitement des demandes d'AJ ;
14	S'appuyer encore plus largement sur les maisons de la justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD) afin d'en faire des relais entre les demandeurs de l'AJ et le Palais de justice ;
15	Imaginer de nouveaux points de relais entre les demandeurs de l'AJ et les Palais de justice : mairies, commissariats, associations d'aide aux victimes, chambres de commerce... ;
16	Diffuser encore plus largement l'usage des nouvelles technologies au sein du système de l'AJ : dossiers de demande d'AJ téléchargeables en ligne sur internet, plates-formes numériques sécurisées d'échange entre les juridictions, d'une part, et les avocats et les auxiliaires de justice, d'autre part, vidéoconférence... ;
17	Mettre en conformité la France avec les règles qui s'imposent à tous les Etats membres de la Communauté européenne en matière de TVA à taux réduit (pour les prestations de l'avocat).

## RAPPORT DU LUART – Octobre 2008

N°	Contenu des préconisations
1	Enrichir l'évaluation de la performance du programme « Accès au droit et à la justice » de la mission « Justice » par la création d'un indicateur mesurant le délai de délivrance de l'AFM à l'avocat.
2	Même si l'enquête réalisée par la Cour des comptes tend à prouver que les logiciels de l'UNCA et de la CARPA de Paris sont apparemment fiables, le rapport estime désormais impératif de procéder à des homologations.
3	Avec la Cour des comptes, le rapport considère nécessaire de mettre en place une liaison internet entre le BAJ et la CARPA, dans un cadre qui assurerait à la fois une plus grande facilité d'exploitation et la sécurité des données.
4	Le rapport estime urgent que les bâtonniers et les présidents de CARPA, d'une part, et les chefs de juridiction, d'autre part, signent des conventions de transmission électronique modernisées entre tous les BAJ et toutes les CARPA.
5	Le rapport estime nécessaire la mise en place d'un lien plus étroit entre le greffe et la CARPA. Un tel lien devrait, en effet, permettre à la fois un gain de temps dans les cas litigieux mais aussi un accroissement des contrôles et, donc, de la sécurité du dispositif de l'AJ.
6	Le rapport souhaite donc vivement inciter la Chancellerie à généraliser la création d'une liaison électronique entre le BAJ et le greffe.
7	Le rapport considère que des progrès restent donc à accomplir en matière de calibrage des dotations. Ces progrès pourront, notamment, être obtenus grâce à l'amélioration du suivi réalisé par le SADJPV des paiements effectués par les CARPA.
8	Le rapport juge indispensable d'accélérer le mouvement de regroupement des CARPA, d'encourager ces caisses à dialoguer entre elles afin de mettre en place un système d'échange de bonnes pratiques financières, et, enfin, d'assurer un suivi précis et rigoureux des produits et des charges de gestion de l'AJ par les CARPA.
9	Le rapport insiste sur la responsabilité incombant aux CARPA, d'une part, de mettre en œuvre un contrôle rigoureux de leurs comptes et, d'autre part, de prendre en compte les considérations éventuellement formulées par leurs commissaires aux comptes.
9	Afin de rendre plus opérant le contrôle externe opéré par la Chancellerie, le rapport s'interroge sur l'opportunité d'un renforcement des effectifs du SADJPV.
10	Le rapport estime que la « carte » des CARPA devra, en effet, s'adapter à l'évolution du maillage du territoire par les juridictions.

## RAPPORT DARROIS – MARS 2009

N°	Contenu des préconisations
<b>Titre I : Mieux satisfaire les besoins des justiciables</b>	
1	Imposer la mise en place d'un conseil départemental de l'accès au droit dans chaque département dans un délai maximum de deux ans
2	Rattacher les missions d'assistance dans les pourparlers transactionnels, les procédures participative et la médiation pénale au domaine de l'aide à l'accès au droit
3	Confier aux bureaux d'aide juridictionnelle l'examen des demandes d'assistance dans les procédures non juridictionnelles, et établir un barème ou un plafond de rétribution des missions d'assistance dans les procédures non juridictionnelles
4	Maintenir la revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle et réaffirmer le caractère indemnitaire de la contribution de l'Etat à la rétribution des auxiliaires de justice, rééquilibrer son barème et tarifier les frais d'expertise
5	En cas d'aide partielle, instaurer un barème indicatif ou un tarif pour rendre prévisible l'honoraire complémentaire de l'avocat.
<b>Titre II : Diversifier le financement de l'accès au droit</b>	
6	Réaffirmer l'engagement de l'Etat dans le financement de l'aide juridictionnelle.
7	Associer les professionnels du droit au financement de l'accès au droit et à la justice, en créant un régime autonome d'indemnisation des auxiliaires de justice, alimenté par la contribution financière des professionnels du droit, et géré par le Haut conseil des professions du droit.
8	Favoriser l'assurance de protection juridique, pour qu'elle devienne le complément de toute assurance obligatoire (police multirisque habitation, assurance scolaire...), et assure une protection juridique familiale de base allant du contentieux locatif jusqu'au divorce toute faute et à la défense pénale des mineurs.
<b>Titre III : Maitriser le coût de l'aide juridictionnelle</b>	
9	Exiger une consultation juridique préalable à toute demande d'aide juridictionnelle pour exercer une action en matière civile, encadrer la fixation de l'honoraire de consultation, et en exclure la déduction de la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle.
10	Permettre au juge de retirer l'aide juridictionnelle lorsqu'il constate un retour à meilleure fortune de son bénéficiaire, supprimer le maintien de plein droit à l'intimé de l'aide juridictionnelle accordée en première instance.
11	Prévoir le retrait de plein droit de l'aide en cas de condamnation de son bénéficiaire pour procédure abusive.
12	Réduire à 15 jours le délai de contestation des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle.
13	Préconiser la création d'une CARPA par conseil des barreaux de cour d'appel.
14	Permettre aux barreaux de recruter des avocats collaborateurs en charge des missions d'aide juridictionnelle.
15	Elargir le champ des dépenses d'aide juridictionnelle recouvrables et inciter les juridictions à recouvrer ces dépenses.
16	Sensibiliser les avocats et magistrats sur la faculté ouverte à l'avocat d'être rémunéré par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle



## RAPPORT ARNAUD BELAVAL – décembre 2009

N°	Contenu des préconisations
1	Un nouveau schéma de gestion de ces dotations est souhaitable. Dans ce nouveau schéma, l'acte d'engagement juridique créant une créance potentielle – l'engagement de la dépense, après l'admission, relevant du bénéficiaire de l'aide dans la majorité des cas – et la consommation d'AE pourraient être rapprochés et les CARPA, sur le fondement d'une convention de mandat, pourraient mieux suivre les créances non réclamées, ce qui permettrait au contrôleur budgétaire et comptable du ministère de solder le compte de classe 4 sur lequel seraient inscrites les avances aux CARPA à hauteur des rétributions liquidées.
2	Il pourrait être envisagé d'instituer un droit supplémentaire sur les droits d'enregistrement. Cette solution est de loin la plus simple, puisqu'elle s'intègre dans une procédure existante et que les actes concernés sont aisément identifiables.
3	Conserver le dispositif de gestion actuel des crédits de l'AJ [SADJAV/ CARPA avant 2011].
4	Le statut d'établissement public administratif apparaît finalement le plus approprié pour la gestion des crédits de l'aide juridictionnelle, dans l'hypothèse où celle-ci devrait être confiée à une structure dédiée.

## Rapport Gosselin Pau-Langevin – Avril 2011

N°	Contenu des propositions
1	Porter le plafond de ressources pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale au niveau du SMIC net.
2	Rendre effectif le droit à l'assistance juridique dans les procédures non juridictionnelles en appliquant enfin les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 qui s'y rapportent et en étendant l'article L. 211-10 du code des assurances à toutes les procédures de réparation amiable d'un préjudice corporel (obligation pour l'assureur de rappeler à la victime dès la première correspondance qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin).
3	Accélérer le développement de la médiation juridictionnelle et extra juridictionnelle.
4	Introduire l'action de groupe dans le droit français, limitée dans un premier temps, aux litiges du droit de la consommation.
5	Introduire la prise en charge par l'Etat de la consultation juridique préalable à une demande d'aide juridictionnelle.
6	Recruter les présidents des bureaux de l'aide juridictionnelle de préférence parmi des magistrats en activité ou, à tout le moins, s'assurer que chaque président de bureau de l'aide juridictionnelle reçoive une formation préalable adaptée.
7	Réviser la liste réglementaire des pièces justificatives devant être nécessairement fournies dans le cadre d'une demande d'aide juridictionnelle à peine de rejet.
8	Expliciter les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle eu égard aux capitaux mobiliers et immobiliers détenus par le demandeur au moyen d'une modification de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour son application.
9	Poursuivre les efforts tendant à permettre la mise en œuvre effective des procédures prévues par la loi de mise en recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Etablir un véritable réseau d'échange d'informations et de traitement informatisé des dossiers d'aide juridictionnelle entre les bureaux de l'aide juridictionnelle, les juridictions et les avocats.
10	Edicter des règles communes uniformisant l'établissement des états récapitulatifs des produits et des charges de l'aide juridictionnelle gérée par les caisses des règlements pécuniaires des avocats.
11	Renforcer les effectifs affectés au service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes de sorte de permettre à ce service de réaliser un véritable contrôle <i>a posteriori</i> des pièces adressées par les caisses des règlements pécuniaires des avocats.
12	Homologuer le logiciel de gestion financière et comptable des crédits de l'aide juridictionnelle utilisé par les caisses des règlements pécuniaires des avocats sous réserve de la compatibilité de ses fonctionnalités avec les dispositions législatives et réglementaires et d'intégration des juridictions et des bureaux de l'aide juridictionnelle.
13	Conclure une convention conférant un statut officiel à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaire des avocats et précisant ses missions dans le suivi de la gestion des crédits de l'aide juridictionnelle, l'assistance voire la supervision du fonctionnement des caisses des règlements pécuniaires des avocats.
14	Accélérer avec les barreaux la réflexion en vue du regroupement des caisses de règlement pécuniaire des avocats.
15	Ouvrir des discussions avec les représentants des avocats en vue de déterminer un nouveau mode de rétribution des missions d'aide juridictionnelle sur la base d'un tarif horaire.
16	Relancer et étendre les protocoles prévus par le décret du 19 novembre 1991 entre les avocats et la Chancellerie qui permettent de souscrire des objectifs assortis de procédures d'évaluation.
17	Porter à 1 537 € le plafond de l'aide juridictionnelle partielle et demander aux instances représentatives des avocats de déterminer, en concertation avec la Chancellerie, des barèmes d'honoraires exigibles des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle partielle en fonction de leurs ressources.
18	Créer un fonds de soutien à l'accès au droit et à l'aide juridictionnelle alimenté par une hausse des droits d'enregistrement appliqués aux actes juridiques opérant des mutations de droits ou de biens.
19	Fixer dans les garanties minimales que doit respecter l'assurance de protection juridique, l'assistance obligatoire d'un avocat librement choisi quelle que soit la procédure engagée et de plus pour les procédures visant à la réparation d'un dommage corporel, l'assistance d'un médecin expert.
20	Mieux informer les assurés sur leurs droits et les inviter à veiller au respect dans leurs contrats de l'article L. 127-2 du code des assurances selon lequel : « L'assurance de protection juridique fait l'objet d'un contrat distinct de celui qui est établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de l'assurance de protection juridique et de la prime correspondante ».
21	Rendre les contrats d'assurance de protection juridique attractifs, lisibles, efficaces et accessibles au plus grand nombre en entamant des négociations en vue de fixer des primes modérées.
22	Engager une vaste campagne de communication, d'information et de popularisation de l'assurance de protection juridique.
23	Etendre l'assurance de groupe qui permet par exemple à une entreprise de souscrire une assurance pour le compte de ses salariés, aux contrats d'assurance de protection juridique.

## Annexe 4.6. *La notion de « prélèvement obligatoire »*

Direction du Budget / DG Trésor / 29 mai 2013

### Pour le COPIL MAP sur l'aide juridictionnelle : Fiche sur la non substitution d'un prélèvement obligatoire à la CPAJ

#### 1/ Qu'est-ce qu'un prélèvement obligatoire ?

C'est l'OCDE qui, la première, a proposé une définition des prélèvements obligatoires (PO), à partir de trois grands critères :

- la **nature** des flux : les flux doivent correspondre à des **versements effectifs** ;
- les **destinataires des versements** : ce sont **uniquement « les administrations publiques »**, au sens de la comptabilité nationale, et les institutions communautaires européennes ;
- le **caractère « non volontaire » des versements** : le caractère obligatoire des versements ne procède pas d'un critère juridique mais d'un double critère économique : **absence de choix du montant et des conditions de versement, inexistence de contrepartie immédiate.**

Au sein de l'Union européenne, même si la notion de prélèvements obligatoires à proprement parler ne figure pas dans le système européen de comptabilité nationale (SEC 95), les impôts et cotisations sociales y sont définis selon des critères précis et contraignants pour les États membres.

En France, ce sont les comptes nationaux de l'Insee qui décident du classement d'un prélèvement dans la catégorie des prélèvements obligatoires. Certaines conventions comptables méritent d'être rappelées. Par exemple, ne considérer que des versements « effectifs » conduit à exclure des prélèvements obligatoires, les cotisations sociales dites « imputées » qui constituent la contrepartie de prestations fournies directement, c'est-à-dire en dehors de tout circuit de cotisations, par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et ayant droits. Ces régimes directs d'employeurs concernent surtout les salariés de la fonction publique et de certaines grandes entreprises (La Poste, France Télécom...). Les cotisations imputées ont en France une importance non négligeable : elles représentent plus de 10 % des cotisations sociales effectives.

Sont également exclus, par définition, tous les prélèvements qui ne sont pas effectués au profit du secteur des administrations publiques tel que le définit la comptabilité nationale. Cette convention conduit à éliminer des prélèvements obligatoires une grande partie des taxes ou cotisations versés à des organismes autres que les administrations publiques (ou les cotisations aux ordres professionnels).

Enfin, certains prélèvements ne sont pas considérés comme obligatoires car ils correspondent à une décision considérée comme « volontaire » de la part de celui qui les paie, ou sont la contrepartie d'un service rendu (les amendes non fiscales, les droits de timbre sur les permis de conduire, les passeports, les cartes grises...).

Le champ couvert par la notion de prélèvements obligatoires ne recouvre donc pas l'ensemble des recettes fiscales et sociales votées dans les lois de finances de l'État et dans les lois de financement de la Sécurité sociale.

#### 2/ La CPAJ ne constitue pas un prélèvement obligatoire

La CPAJ n'est pas enregistrée en comptabilité nationale comme un prélèvement obligatoire notamment parce qu'elle est perçue au profit du Conseil national des barreaux qui n'est pas une administration publique.

Son rendement n'est donc pas pris en compte dans le taux de prélèvements obligatoires.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2013

## RAPPORT SUR LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES ET LEUR ÉVOLUTION

Art. 52 de la loi organique  
du 1<sup>er</sup> août 2001 relative  
aux lois de finances

« En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la Sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente à l'ouverture de la session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution. Ce rapport comporte l'évaluation financière, pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions de nature législative ou réglementaire, envisagées par le Gouvernement.

Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

## Annexe 1

### La notion de prélèvement obligatoire

C'est l'OCDE qui, la première, a proposé une définition des prélèvements obligatoires (PO), à partir de trois grands critères :

- la nature des flux : les flux doivent correspondre à des versements effectifs ;
- les destinataires des versements : ce sont uniquement « les administrations publiques », au sens de la comptabilité nationale, et les institutions communautaires européennes ;
- le caractère « non volontaire » des versements : le caractère obligatoire des versements ne procède pas d'un critère juridique mais d'un double critère économique : absence de choix du montant et des conditions de versement, inexistence de contrepartie immédiate.

Au sein de l'Union européenne, même si la notion de prélèvements obligatoires à proprement parler ne figure pas dans le système européen de comptabilité nationale (SEC 95), les impôts et cotisations sociales y sont définis selon des critères précis et contraignants pour les États membres.

En France, ce sont les comptables nationaux de l'Insee qui décident du classement d'un prélèvement dans la catégorie des prélèvements obligatoires. Certaines conventions comptables méritent d'être rappelées. Le fait, par exemple, de ne considérer que les versements effectifs conduit à exclure des prélèvements obligatoires les cotisations sociales dites « imputées » qui constituent la contrepartie de prestations fournies directement, c'est-à-dire en dehors de tout circuit de cotisations, par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et ayant droits. Ces régimes directs d'employeurs concernent surtout les salariés de la fonction publique et de certaines grandes entreprises (La Poste,

France Télécom...). Les cotisations imputées ont en France une importance non négligeable : elles représentent plus de 10 % des cotisations sociales effectives.

Sont également exclus, par définition, tous les prélèvements qui ne sont pas effectués au profit du secteur des administrations publiques tel que le définit la comptabilité nationale. Cette convention conduit à éliminer des prélèvements obligatoires une grande partie des taxes ou cotisations versés à des organismes autres que les administrations publiques (ou les cotisations aux ordres professionnels), ainsi que les versements à des organismes qui se situent à la frontière des régimes de sécurité sociale et des régimes d'assurance, comme les sociétés mutualistes.

Enfin, certains prélèvements ne sont pas considérés comme obligatoires car ils correspondent à une décision considérée comme « volontaire » de la part de celui qui les paie, ou sont la contrepartie d'un service rendu (les amendes non fiscales, les droits de timbre sur les permis de conduire, les passeports, les cartes grises...).

Le champ couvert par la notion de prélèvements obligatoires ne recouvre donc pas l'ensemble des recettes fiscales et sociales votées dans les lois de finances de l'État et dans les lois de financement de la Sécurité sociale.

En effet, trois types de facteurs sont susceptibles de nourrir des écarts entre ces agrégats.

En premier lieu, certains retraitements sont nécessaires pour passer des recettes budgétaires telles qu'elles figurent dans les lois de finances aux prélèvements obligatoires au sens de la comptabilité nationale. La

## RAPPORT PRÉLEVEMENTS OBLIGATOIRES

prise en compte de ces recettes en « droits constatés » dans la comptabilité nationale en constitue l'un des éléments. L'annexe 2 décrit, à titre d'illustration, les traitements qu'il est nécessaire d'appliquer aux recettes budgétaires de l'État présentées dans la loi de finances pour aboutir aux prélèvements obligatoires de l'État au sens de la comptabilité nationale.

D'autre part, une partie des prélèvements obligatoires résulte de décisions autonomes qui ne sont pas retracées dans les lois de finances. C'est le cas, notamment, des recettes de fiscalité directe locale dont les évolutions dépendent des décisions des collectivités locales et ne sont pas soumises au vote du Parlement. C'est également le cas des modifications des taux des cotisations sociales (Unedic, régimes de retraite...) qui sont décidées par les partenaires sociaux. De même, certaines taxes alimentant les ressources des organismes divers d'admini-

nistration centrale (les ODAC) et ne transitant pas par le budget de l'État peuvent constituer des prélèvements obligatoires (taxe sur les entreprises cinématographiques, taxe sur les logements vacants par exemple).

Enfin, et à l'inverse, certaines recettes votées dans des lois de finances ne sont pas traitées comme des prélèvements obligatoires. C'est le cas pour certaines taxes ou cotisations professionnelles, par exemple, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, ou encore de certaines recettes non fiscales votées en loi de finances de l'État.

Le taux de prélèvements obligatoires, qui rapporte le produit de l'ensemble des prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux au produit intérieur brut (PIB), n'en constitue pas moins la synthèse la plus usuelle parmi les indicateurs macro-économiques relatifs aux prélèvements fiscaux et sociaux.

## Annexe 2

### Des recettes budgétaires de l'État aux prélèvements obligatoires de l'État en comptabilité nationale

Le montant des prélèvements obligatoires de l'État diffère des montants de recettes nettes tels qu'ils sont présentés dans le tome 1 de l'Évaluation des Voies et Moyens, rapport annexé au projet de loi de finances.

Plusieurs retraitements sont, en effet, nécessaires pour parvenir, à partir des recettes fiscales nettes de l'État en données budgétaires, au champ pertinent des prélèvements obligatoires de l'État.

**La prise en compte des « droits constatés » :** en comptabilité nationale, les évaluations souhaitent respecter le principe selon lequel les impôts sont enregistrés au moment où ils sont dus, c'est-à-dire au moment où le fait générateur de la dette fiscale se manifeste. Or, en pratique, il peut exister un décalage temporel entre le fait générateur d'un prélèvement (par exemple, pour la TVA, l'achat d'un bien par un ménage) et le moment où la recette est inscrite dans les comptes de l'État (pour les recettes de TVA, les déclarations ont lieu le mois suivant l'achat ayant donné lieu à paiement). Afin de neutraliser cet écart, il est nécessaire de calculer un décalage temporel permettant

de restaurer le lien entre la recette et son fait générateur. Un décalage temporel est ainsi calculé pour la TVA, mais aussi pour la TICPE.

**Les autres opérations des comptes (AOC) :** parmi les recettes budgétaires, certaines doivent être soustraites car elles ne sont pas considérées, au sens de la comptabilité nationale, comme des PO (timbre unique, permis de chasser...).

**Aux recettes fiscales de l'État comptabilisées en prélèvements obligatoires s'ajoutent les recettes non fiscales,** dont seulement une faible partie (qui dépend de la nature de la recette non fiscale) est comptabilisée en PO. De même, une partie seulement des fonds de concours et des comptes spéciaux du Trésor est considérée comme PO.

**Les prélèvements obligatoires de l'État ainsi obtenus sont enfin diminués des prélèvements obligatoires reversés au profit de l'Union européenne et des prélèvements de PO au profit des collectivités locales.**

L'ensemble de ces opérations peut être résumé à travers l'égalité ci-dessous :

<b>Prélèvements obligatoires de l'État =</b>	Recettes fiscales nettes du budget général
	+ corrections droits constatés
	+ autres opérations des comptes
	+ recettes non fiscales en PO
	+ fonds de concours en PO
	- prélèvements sur recettes (UE et collectivités locales en PO)
	+ budgets annexes en PO
	+ comptes spéciaux du Trésor en PO

## Annexe 3

**Liste des impôts et taxes constitutifs  
des prélèvements obligatoires en 2011**

BUDGET GÉNÉRAL ÉTAT		EN M€
<b>RECETTES FISCALES</b>		
PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET ASSIMILÉS		
1. Impôt sur le revenu		
Impôt sur le revenu (y compris contribution sur les revenus locaux)		50 623
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
Contrôle fiscal : impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement (AMR)		3 085
Taxe foncière et taxe professionnelle La Poste et France Telecom		6
Droits divers		42
Majoration 10 % et frais de poursuite		527
Frais de dégrèvement sur Impôts locaux		1 738
3. Impôt sur les sociétés		
Impôt sur les sociétés		38 373
Imposition forfaitaire annuelle (IFA)		591
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu		530
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et bons anonymes		5 763
Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices		13
Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)		4 305
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage		33
Prélèvements sur les entreprises d'assurance		83
Cotisation minimale de taxe professionnelle		253
Participation des employeurs à l'effort de construction		14
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue		14
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité		88
Taxe sur les surfaces commerciales		4
Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle		25
Cotisation foncière des entreprises (affectation à l'État du titre 2010)		757
Taxe systémique sur les banques		495
Recettes diverses		405
<b>TOTAL DES PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET ASSIMILÉS</b>		<b>107 767</b>



## RAPPORT PRÉLEVEMENTS OBLIGATOIRES

## PRODUITS DES IMPÔTS INDIRECTS

5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPEI) .....	13 224
6. Taxe sur la valeur ajoutée	
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	130 727
X Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	
Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....	88
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....	161
Mutations à titre onéreux de meubles corporels .....	1
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	1 593
Mutations à titre gratuit par décès (successions) .....	6 881
Mutations de jouissance (baux) .....	1
Conventions actes civils .....	7
Partages .....	151
Droits fixes .....	193
Pénalités .....	2
Taxe de publicité foncière .....	101
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) .....	97
Recettes diverses et pénalités .....	94
Droits d'importation .....	-165
Autres taxes intérieures .....	226
Autres droits et recettes accessoires .....	4
Amendes et confiscations .....	148
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) .....	45
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu) .....	170
Autres droits et recettes à différents titres .....	3
Taxe sur les achats de viande .....	157
Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	50
Redevances sanitaires d'abattage et de découpage .....	52
Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires .....	29
Part de la taxe de l'aviation civile .....	77
Taxe sur les stations et liaisons radioélectriques privées .....	28
Produits des jeux exploités par la Française des jeux .....	2 100
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos .....	760
Prélèvements sur le produit brut des paris hippiques .....	449
Prélèvement sur les paris sportifs .....	94
Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne .....	74
Prélèvement sur les paris hippiques en ligne .....	94
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation à l'État du titre 2010) .....	93
Autres taxes .....	29
<b>TOTAL DES IMPÔTS INDIRECTS .....</b>	<b>157 838</b>

## RAPPORT PRÉLEVEMENTS OBLIGATOIRES

<b>RECETTES NON FISCALES</b>	
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	546
Pénalités	1
Produits divers	6
Autres produits divers	1 017
<b>TOTAL DES RECETTES NON FISCALES</b>	<b>1 569</b>
<b>Correction D995 nette</b>	<b>- 2 652</b>
<b>FONDS DE CONCOURS</b>	
Contributions des entreprises industrielles au fonds national pour l'emploi (FNE)	4
<b>TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET À L'UNIN EUROPÉENNE</b>	
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	-7 363
Prélèvement au profit des collectivités locales	-3 449
Prélèvement au profit des communautés européennes	-2 917
<b>BUDGET ANNEXE DE L'AVIATION CIVILE</b>	
Taxe de l'aviation civile	312
<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>	
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	216
Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	198
Développement agricole et rural	111
<b>TOTAL IMPÔTS ÉTAT</b>	<b>251 635</b>
<b>ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE (ODAC) EN M€</b>	
Taxe sur les primes d'assurance au profit du FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages)	109
Taxe sur les primes d'assurance au profit du FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions)	275
Taxe additionnelle sur les billets d'avion pour l'aide au développement sanitaire au profit du FSD (Fonds de solidarité pour le développement)	165
Contributions des employeurs de main d'œuvre étrangère au profit de l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants)	133
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au profit de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	479
Taxes d'aménagement du territoire due par les concessionnaires d'autoroutes au profit de l'AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France)	576
Contribution au service public de l'électricité (CSPE)	3 031
Contribution additionnelle aux primes d'assurances au profit du FNGCA (Fonds national de garantie contre les calamités agricoles)	101
Redevances perçues sur formalités au profit de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle)	170
Taxes au profit du FAM (France agri mer)	128

## RAPPORT PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Contribution additionnelle au FCRAAC (Fonds de compensation des risques de l'assurance construction)	1
Taxes au profit des Voies navigables de France (VNF)	175
Taxes au profit de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)	1
Taxe sur les logements vacants au profit de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)	27
Cotisations employeur au profit de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)	480
Taxe spéciale d'équipement au profit de la SGP (Société du Grand Paris)	115
Taxe sur les locaux commerciaux en Île-de-France au profit de la SGP (Société du Grand Paris)	158
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) relative à la RATP (Régie autonome des transports parisiens) au profit de la SGP (Société du Grand Paris)	60
Contribution annuelle des distributeurs d'énergie au FACE (Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale)	354
Prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de la Française des Jeux (FdJ) au profit du CNDS (Centre national du sport)	193
Prélèvement complémentaire sur les sommes mises sur les jeux de la Française des Jeux (FdJ) au profit du CNDS (Centre national du sport)	43
Taxe parafiscale sur les spectacles au profit de l'ASTP (Association pour le soutien du théâtre privé)	6
Cotisation des entreprises cinématographiques au profit du CNC (Centre national de la cinématographie française)	206
Taxes sur les services de télévisions au profit du CNC (Centre national de la cinématographie française)	764
Cotisation patronale à l'AGS (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés)	1 510
Taxe sur les mutuelles au profit du fonds CMU (Fonds de financement de la Couverture maladie universelle)	1 667
Cotisations employeur au profit du FNAL (Fonds national de l'allocation logement)	2 636
Droits de consommations sur les tabacs au profit du FNAL (Fonds national de l'allocation logement)	165
Contributions chômage au profit du FS (Fonds de solidarité)	1 368
Droits de consommations sur les tabacs au profit du FS (Fonds de solidarité)	137
Contribution additionnelle de 1,1 % sur les revenus du capital au profit du FNSA (Fonds national des solidarités actives)	1 141
Correction D995 nette	-6
<b>TOTAL ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE (ODAC)</b>	<b>16 368</b>

**ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES (APUL) EN M€**

<b>FISCALITÉ DIRECTE LOCALE</b>	
Redevances des mines	24
Taxe professionnelle (entreprises non agricoles)	401
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie	1 153
Taxe pour frais de chambres des métiers	222
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	4 653

## RAPPORT PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Taxe d'habitation (TH)	15 974
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26 693
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	921
Taxe pour frais de chambre d'agriculture et cotisation pour la Caisse d'assurance des accidents agricoles	307
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux	891
<b>FISCALITÉ INDIRECTE LOCALE</b>	
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	10 800
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	11 839
Taxe sur les jeux et spectacles	278
Redevances et taxes funéraires	11
Versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD)	51
Taxe locale d'équipement (TLE)	720
Participation pour non-réalisation de stationnement	24
Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement (TLE) au profit de la région Île-de-France	22
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) transférée aux départements	6 484
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) transférée aux régions	4 215
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) transférée aux départements	6 264
Impôts sur les spectacles	34
Taxe de séjour	233
Taxe sur certaines fournitures d'électricité	1 889
Octroi de mer	981
Taxe de ski de fond	4
Surtaxes sur les eaux minérales	20
Taxes sur les emplacements publicitaires	135
Taxe sur les passagers	4
Taxe destinée au financement des conseils d'architecture et d'urbanisme	96
Taxe sur les tabacs (région Corse)	60
Taxe sur l'énergie hydraulique	1
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	334
Taxe sur les transports (région Corse)	41
Taxe sur les remontées mécaniques	50
Taxe sur les rhums	3
Taxe sur les carburants (DOM)	471
Taxe d'assainissement	2 052
Redevance pour la création de bureaux en région Île-de-France	232
Autres taxes indirectes	338
Taxe sur les certificats d'immatriculation	2 078
Produit du versement de transport	6 579

## RAPPORT PRÉLEVEMENTS OBLIGATOIRES

Taxe d'apprentissage au profit du FNDMA (Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage)	466
Contribution au développement de l'apprentissage	732
Taxe sur les surfaces commerciales	619
<b>TRANSFERTS DE L'ÉTAT</b>	
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux nets des frais de dégrèvement	5 863
Prélèvements sur les recettes de l'État	3 449
<b>TOTAL ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES (APUL)</b>	<b>118 699</b>
<b>ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ASSO) EN M€</b>	
Cotisations au FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)	13
Droits de plaidoirie	6
Contribution sociale de solidarité des sociétés (CS5)	5 237
Contribution des entreprises médicaments	65
Contributions préretraites des employeurs au FSV (Fonds de solidarités vieillesse)	119
Contributions préretraites des employeurs à la CNAV	228
Taxe grossistes répartiteurs	356
Contribution des laboratoires	623
Taxe sur les appels surtaxés dans les jeux télévisés	10
Cotisation de solidarité spéciale sur les boissons alcooliques	598
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	122
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	93
Droit de consommation sur les alcools	2 403
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	368
TVA brute collectée par le secteur de la santé	1 255
TVA brute collectée sur les producteurs de boissons alcoolisées	2 150
TVA brute sur les produits pharmaceutiques (commerce de gros)	3 452
TVA brute sur les tabacs	3 493
Taxe sur les primes d'assurance automobile	966
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	736
Taxe sur les salaires	11 659
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (CSB)	849
Contribution patronale sur les stock-options	250
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	928
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit de la CNAF)	11 078
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit de la CNAM)	60 830
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit du CNSA)	1 173
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit du FSV)	9 830
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit de la CADES)	5 630
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au profit de la CADES	6 297

## RAPPORT PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Prélèvement social de 2,2 % sur les revenus du patrimoine et de 2,2 % puis 3,4 % sur les produits de placements (quote-part au profit de la CNAV)	400
Prélèvement social de 2,2 % sur les revenus du patrimoine et de 2,2 % puis 3,4 % sur les produits de placements (quote-part au profit du FSM)	800
Prélèvement social de 2,2 % sur les revenus du patrimoine et de 2,2 % puis 3,4 % sur les produits de placements (quote-part au profit du FRR)	1 733
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	317
Forfait social	1 144
Contribution additionnelle de solidarité de 0,3% (part employeurs) au profit de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	1 935
Contribution additionnelle de solidarité de 0,3% (part ménages) au profit de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	348
Taxe sur les farines	66
Taxe sur les corps gras alimentaires	126
Exit tax sur les assurances	1 670
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) pour les mutuelles	1 064
Taxe sur les paris hippiques au profit de la CNAM	160
Droits de consommations sur les tabacs (quote-part fonds CMU puis CNAMTS)	5 068
Droits de consommations sur les tabacs (quote-part exonérations)	3 816
Droits de consommations sur les tabacs (quote-part FCAATA)	35
Droits de consommations sur les tabacs (quote-part FFIPSA)	1 938
Frais de dégrèvement	-180
<b>TOTAL ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE</b>	<b>151 277</b>
<b>UNION EUROPÉENNE</b>	
Droits de douane et autres droits	1 982
Cotisation à la production de sucre et d'isoglucose	43
Ressource TVA	2 917
Fonds de garantie aux actions extérieures et versements divers	13
<b>TOTAL UNION EUROPÉENNE</b>	<b>4 955</b>
<b>TOTAL DES IMPÔTS, HORS COTISATIONS SOCIALES ET NETS DES IMPÔTS NON RECOURABLES</b>	<b>542,9 Md€</b>
<b>COTISATIONS SOCIALES EFFECTIVES, NETTES DES COTISATIONS NON RECOURABLES</b>	<b>333,4 Md€</b>
<b>TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES</b>	<b>876,3 Md€</b>